

**SAirGroup
en liquidation concordataire**

Circulaire n° 16

www.liquidator-swissair.ch

**Hotline SAirGroup
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-30

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

DR. WERNER WENGER 1)
DR. JÜRIG PLATTNER
DR. PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI 1)
PROF. DR. GERHARD SCHMID
DR. JÜRIG RIEBEN
DR. DIETER GRÄNICH 1)
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR. FRITZ RÖTHENBÜHLER
DR. BERNHARD HEUSLER
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M. 1)
PETER SAHLI 2) 6)
DR. THOMAS WETZEL 5)
DR. MARC RUSSENBERGER
DR. MARC NATER, LL.M.
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.
ROLAND MATHYS, LL.M.
MARTIN SOHM 5)
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.
SUZANNE ECKERT
RETO ASCHENBERGER, LL.M.
DR. DAVID DUSSY
AYESHA CURMALLY 1) 4)
DR. PHILIPPE NORDMANN, LL.M.
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
DR. REGULA HINDERLING
DR. STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER WIESLI
PD DR. PETER REETZ 5)
DR. MAURICE COURVOISIER, LL.M.
DR. RETO VONZUN, LL.M.
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR
DANIEL TOBLER 2) 6)
MILENA MÜNST BURGER, LL.M.
DR. ALEXANDRA ZEITER 4)
DR. ROLAND BURKHALTER
PETER ENDERLI 6)
DR. BLAISE CARRON, LL.M.
VIVIANE BURKHARDT
DR. OLIVER KÜNZLER
ROBERT FRHR. VON ROSEN 3)
ANDREA SPÄTH
CORINNE TAUFER-LAFFER
PLACIDUS PLATTNER
YVES CRON
STEFAN BOSSART
DR. PHILIPP HÄSLER
THOMAS SCHÄR, LL.M.
DR. GAUDENZ SCHWITTER
MICHÈLE BAUMANN 2) 6)
MARCO KAMBER
ANDRÉ EQUÉY
FRANZISKA RHINER
MARTIN BERCHTOLD
STEFANIE HEID
VANESSA SCHMIDT, LL.M.
ANNETTE DALCHER
DOMINIK LEIMGRUBER

PROF. DR. FELIX UHLMANN, LL.M.
ANDREAS MAESCHI
KONSULENTEN

Recommandé

Aux créanciers de SAirGroup en
liquidation concordataire

Küsnacht, le 1^{er} décembre 2009 WuK/fee

SAirGroup en liquidation concordataire; Circulaire n° 16

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de SAirGroup depuis avril 2009, ainsi que du paiement d'un deuxième acompte de 2,1% sur les créances colloquées en 3^{ème} classe.

I. VENTE DE LA MARQUE «SWISSAIR» A SWISS INTERNATIONAL AIR LINES LTD.

Depuis le printemps 2002, la marque «Swissair» a fait l'objet de plusieurs différends entre SAirGroup et Swiss International Air Lines Ltd. («Swiss»). Après de longues négociations, les parties ont conclu fin 2008 l'accord suivant qui met fin à ces différends et clarifie leurs relations réciproques concernant la marque «Swissair».

- SAirGroup transfère ses droits sur la marque «Swissair» et sur d'autres marques à Swiss.

- Swiss fournit les contre-prestations suivantes:
 1. Swiss renonce à la créance de CHF 30 778 000 admise en 3^{ème} classe dans l'état de collocation de SAirGroup; cette renonciation englobe également le paiement du premier acompte de 5,3%, soit CHF 1 631 234.
 2. Swiss cède à SAirGroup son droit au dividende provenant de la créance de CHF 30 778 000 admise en 3^{ème} classe dans l'état de collocation établi dans le cadre de la procédure concordataire de SAirLines, pour autant que ce droit dépasse 4,8%; en conséquence, le premier acompte de 4,8%, soit CHF 1 477 344, versé dans le cadre de la procédure concordataire de SAirLines échoit à Swiss.
 3. Swiss cède à SAirGroup le droit au dividende provenant des créances de CHF 21 788 384,30 au total admises en 3^{ème} classe dans l'état de collocation établi dans le cadre de la procédure concordataire de Swissair, pour autant que ce droit dépasse 8%; en conséquence, tous les acomptes versés dans le cadre de la procédure concordataire de Swissair Société Anonyme Suisse pour la Navigation Aérienne jusqu'à 8%, soit CHF 1 743 071 au total, échoient à Swiss.
- Les parties mettent un terme à toutes les procédures subsistant entre elles au sujet de la marque «Swissair». Dans ce contexte, elles renoncent réciproquement à toute indemnisation.

Actuellement, les dividendes concordataires définitifs de SAirGroup, SAirLines et Swissair ne sont pas encore connus. Sur la base des informations actuellement en notre possession, on peut estimer que les contre-prestations de Swiss atteindront au moins CHF 7 millions. Ce résultat peut être qualifié d'équitable, compte tenu des risques de procès courus par SAirGroup et du fait qu'il n'a pas été possible, en dépit de plusieurs tentatives, de trouver un acheteur disposé à payer un montant plus élevé pour la marque «Swissair».

La commission des créanciers a approuvé cet accord. Toutes les affaires en suspens entre SAirGroup et Swiss sont ainsi réglées.

**II. PROCÉDURE VISANT À FAIRE VALOIR DES PRÉTENTIONS
CONTESTÉES**

1. Prétentions révocatoires

1.1 Introduction

Depuis le rapport sur l'état des prétentions révocatoires paru dans la circulaire n° 15 du 2 avril 2009 (ch. V), le Tribunal fédéral s'est prononcé dans les trois cas suivants:

1.2 LRP Landesbank Rheinland-Pfalz

Le 23 janvier 2006, SAirGroup a introduit auprès du Tribunal de commerce du canton de Zurich («Tribunal de commerce»), une action révocatoire portant sur un montant de CHF 80 909 777,80, intérêts de 5% en sus depuis le 13 juin 2005, contre la Landesbank Rheinland-Pfalz («LRP»). Cette action contestait le bien-fondé du paiement de SAirGroup à la LRP du 29 août 2001 d'un montant de CHF 80 909 777,80. Le Tribunal de commerce a rejeté cette action par jugement du 13 mai 2008. SAirGroup a déposé un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral suisse contre ce jugement. Le Tribunal fédéral, dans son jugement du 6 avril 2009, a annulé la décision du Tribunal de commerce et approuvé l'action de SAirGroup.

La LRP a rempli ses engagements découlant du jugement rendu par le Tribunal fédéral en mai 2009. SAirGroup a bénéficié de paiements pour un total de CHF 92 272 134 au titre du capital, des intérêts et des indemnités de procès, après déduction du premier acompte de 5,3% versé sur la créance renaissante (art. 291 al. 2 LP) de la LRP. Ce procès est donc terminé.

1.3 Citigroup Global Markets Ltd.

Le 21 novembre 2005, SAirGroup a introduit auprès du Tribunal de commerce une action révocatoire portant sur un montant de CHF 46 millions, intérêts de 5% en sus depuis le 13 juin 2005, contre Citigroup Global Markets Ltd. Cette action contestait le bien-fondé du solde de CHF 46 millions des paiements réciproques effectués entre le 11 avril 2001 et le 25 septembre 2001 par SAirGroup et Citigroup Global Markets Ltd. dans le cadre d'un «equity swap». Le Tribunal de commerce a rejeté cette

action par jugement du 15 mai 2008. SAirGroup a déposé un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral suisse contre ce jugement. Par arrêt du 28 mai 2009, le Tribunal fédéral a rejeté ce recours et confirmé le jugement du Tribunal de commerce. Les coûts judiciaires supportés par SAirGroup dans le cadre de cette procédure (frais de justice et indemnisation des parties) se sont montés au total à CHF 838 000.

1.4 Commerzbank SA (précédemment Dresdner Bank SA)

Le 15 novembre 2005, SAirGroup a introduit auprès du Tribunal de commerce une action révocatoire portant sur un montant de CHF 50 006 388,90, intérêts de 5% en sus depuis le 20 juin 2005, contre la Dresdner Bank SA (aujourd'hui Commerzbank SA). Cette action contestait le bien-fondé du paiement de SAirGroup à la Dresdner Bank du 29 juin 2001 pour un montant de CHF 50 006 388,90. Le Tribunal de commerce a rejeté cette action par jugement du 26 novembre 2007. Contre ce jugement, SAirGroup a introduit un pourvoi en nullité auprès de la Cour de cassation du canton de Zurich («Cour de cassation»). La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi en nullité par une décision prise par voie de circulaire le 22 décembre 2008. A la suite de quoi, SAirGroup a déposé un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral suisse. Le Tribunal fédéral, dans son jugement du 28 septembre 2009, a annulé la décision du Tribunal de commerce et approuvé l'action de SAirGroup. La décision relative à la nouvelle répartition des frais et indemnités liés à l'action introduite auprès du Tribunal de commerce est encore pendante devant ce dernier.

1.5 Autres remarques

Le jugement du Tribunal de commerce du 2 mars 2009, qui admettait l'action révocatoire de SAirGroup contestant le bien-fondé d'un paiement à la Fortis Banque SA du 27 septembre 2001 pour un montant de CHF 39 624 618,35, intérêts de 5% en sus depuis le 17 juin 2005, a été attaqué par la Fortis Banque SA, qui a simultanément introduit un pourvoi en nullité auprès de la Cour de cassation et un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral suisse. La décision de la Cour de cassation est pendante. La procédure devant le Tribunal fédéral est suspendue dans l'attente de la décision de la Cour de cassation.

Jusqu'à présent, les procédures révocatoires closes ont permis de réaliser un montant net d'environ CHF 310 millions, après déduction des frais.

2. Procédures visant à faire valoir des prétentions en responsabilité

2.1 Transaction Roscor

Fin septembre 2009, SAirGroup a déposé auprès du Tribunal cantonal du canton de Zurich l'exposé des motifs de son appel du jugement du Tribunal de district de Zurich du 8 janvier 2009. Les défendeurs auront la possibilité de déposer une réponse à l'appel.

2.2 Recapitalisation de Sabena en 2001

Dans l'affaire concernant la recapitalisation de Sabena, les défendeurs ont présenté leur duplique au Tribunal de district de Zurich fin septembre 2008. Par décision du 23 juin 2009, ce dernier a rejeté la demande. Contrairement à l'avis de SAirGroup, le Tribunal est arrivé à la conclusion que la recapitalisation de Sabena pour un montant de EUR 150 millions intervenue en 2001 se justifiait au vu de l'ensemble des circonstances régnant alors et qu'elle n'était par conséquent pas contraire aux devoirs de fonction. SAirGroup a fait appel de ce jugement auprès du Tribunal cantonal du canton de Zurich.

III. APUREMENT DES PASSIFS (PROCEDURE DE COLLOCATION)

Parmi les actions en contestation de l'état de collocation en suspens, les cas suivants ont pu être réglés depuis avril 2009:

1^{ère} classe: La dernière action en contestation, celle du fonds en faveur des institutions de prévoyance du SAirGroup pour un montant de CHF 26 086 618.05 concernant l'admission privilégiée de cette créance en 1^{ère} classe, est pendante en procédure d'appel auprès du Tribunal cantonal du canton de Zurich. L'échange de mémoires est achevé. Le jugement du Tribunal cantonal est attendu.

3^{ème} classe: Les actions en contestation de l'état de collocation de l'Etat belge, des sociétés contrôlées par ce dernier et de Sabena, qui avaient été suspendues jusqu'à fin 2008, sont poursuivies. Dans le cadre d'un complément à sa demande, l'Etat belge a réduit ses prétentions d'environ CHF 744 millions. Six actions en contestation de l'état de collocation sont

donc encore pendantes en 3^{ème} classe pour un montant global de CHF 3 157 383 431,54. A l'heure actuelle, il est impossible d'évaluer le temps nécessaire au règlement de ces actions.

IV. DEUXIÈME ACOMPTE

En raison de la situation financière actuelle de SAirGroup en liquidation concordataire et de l'apurement de l'état de collocation largement avancé, le liquidateur et la commission des créanciers ont décidé, dans le cadre de la procédure concordataire, de procéder au versement d'un deuxième acompte de 2,1% aux créanciers dont les créances ont été admises en 3^{ème} classe. Les préparatifs en vue de ce versement ont pu être achevés dans l'intervalle. En annexe à la présente circulaire, vous trouverez l'avis spécial correspondant, ainsi que des informations détaillées sur le déroulement dudit versement. L'exécution des paiements prendra un certain temps en raison du grand nombre de créanciers. Les versements interviendront au plus tôt fin décembre 2009.

Les créanciers seront à nouveau informés du déroulement de la liquidation par voie de circulaire au printemps 2010, en relation avec le dépôt du rapport d'activité pour l'année 2009.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

SAirGroup en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

Annexe: Avis spécial concernant le deuxième acompte